



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
CENTRE-VAL
DE LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

ARRETE

Portant décision après examen au cas par cas
de la demande enregistrée sous le numéro F02425P0013
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

La Préfète de la région Centre-Val de Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

VU l'arrêté ministériel du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 janvier 2025 portant délégation de signature de la préfète de la région Centre-Val de Loire à Monsieur Hervé BRULÉ, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire ;

VU la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F02425P0013 relative au projet de premier boisement porté par Monsieur BAILLY Joël au lieu-dit « La Chabinerie » sur la commune d'Autry-le-Châtel (45), reçue complète le 13 janvier 2025 ;

CONSIDERANT que le projet consiste en la plantation d'une forêt mixte de feuillus et résineux (pins et chênes) sur une parcelle d'une surface de 4,85 ha au lieu-dit

« La Chabinerie » à Autry-le-Château (45) ; qu'il comprend la préparation du sol, la mise en place des plants et leur protection ;

CONSIDERANT que le projet relève de la catégorie 47°c) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que les parcelles étaient cultivées depuis plusieurs années et figuraient au registre parcellaire graphique 2023 et que le dossier mentionne une fin d'activité depuis juillet 2024 ; que le boisement entraîne un changement de destination d'un usage agricole à un usage forestier ;

CONSIDERANT que l'emprise du projet est située en zone A du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) Berry Loire Puisaye ;

CONSIDERANT que le projet se situe en dehors de tout zonage d'inventaire ou de protection concernant la biodiversité ;

CONSIDERANT qu'il appartient au porteur de projet de prendre toutes les mesures nécessaires durant les travaux puis lors de l'entretien du boisement afin de prévenir un éventuel risque de pollution ;

CONSIDERANT qu'il appartient au pétitionnaire de prendre toutes les mesures nécessaires afin de prévenir les risques d'incendie notamment au vu de la proximité d'habitation ;

CONSIDERANT qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire, le projet n'est pas susceptible d'avoir d'incidences négatives notables sur l'environnement et la santé humaine ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : Le projet de premier boisement porté par Monsieur BAILLY Joël au lieu-dit « La Chabinerie » sur la commune d'Autry-le-Châtel (45) n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

ARTICLE 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Elle ne préjuge pas d'exigence ultérieure relevant d'autres procédures réglementaires.

ARTICLE 3 : Les voies et délais de recours sont précisés en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 13 février 2025
Pour la préfète et par délégation,

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à : **Mme. la Préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;

Le recours administratif préalable obligatoire (RAPO) doit être adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s) ;**

Le recours contentieux doit être adressé au : **Tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie

45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr